

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUILLET 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le huit juillet, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le deux juillet précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 21

ALEX : Claude CHARBONNIER, Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND, Nathalie BULEUX

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO, Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Bruno DUMEIGNIL, Catherine MARGUERET

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON

THÔNES : Chantal PASSET, Graziella POURROY-SOLARI, Nelly VEYRAT-DUREBEX

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Odile DELPECH-SINET, Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : 4

Benjamin DELOCHE à Nelly VEYRAT-DUREBEX, Rémi FRADIN à Graziella POURROY-SOLARI, Isabelle LOUBET GUELPA à Stéphane CHAUSSON, André PERRILLAT-AMEDE à Jean-Michel DELOCHE

Excusée : 1

Claire BARRIN

Absents : 5

Grégory BAERT, Stéphane BESSON, Claude COLLOMB-PATTON, Alexandre HAMELIN, Philippe ROISINE

Secrétaire de séance : Graziella POURROY-SOLARI

[DEL2025-074 - APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE EVEREST](#)

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil ;

Vu la délibération n°2018/120 du 25 septembre 2018 validant la vente du lot n°2 constituée par les parcelles cadastrées section B n°1632, 1635 et 1696 d'une superficie de 6 410 m² à la société IMEX BOIS ;

Vu l'avis France domaine du 10 juin 2025 ;

Vu l'avis du Bureau du 1^{er} juillet 2025 ;

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de l'exercice de la compétence relative au développement économique, il a été acté la création de 5 lots destinés à la vente sur la zone d'activité économique du Vernay à Alex.

Le Conseil communautaire, par délibération n°2018/120 du 25 septembre 2018 a validé la vente du lot n°2 constituée par les parcelles cadastrées section B n°1632, 1635 et 1696 d'une superficie de 6 410 m² à la société EVEREST.

Cette vente a donné lieu à la signature, le 19 décembre 2018, d'un acte notarié annexant le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT), signé et paraphé par l'acquéreur. Ce document précisait les obligations incombant à l'acquéreur, notamment les délais d'exécution des travaux à respecter.

Par la suite, par acte notarié en date du 5 avril 2022, la CCVT a procédé à la cession du même lot n°2 à la société EVEREST, pour un montant total de 483 314 € TTC, incluant une TVA sur marge de 53 844 € à la charge du vendeur, soit un montant HT de 429 470 €.

Depuis cette cession, et malgré plusieurs mises en demeure adressées à la société EVEREST, les obligations prévues au CCCT n'ont pas été respectées, notamment le démarrage des travaux dans les délais impartis. La CCVT a engagé toutes les démarches judiciaires nécessaires pour faire respecter les obligations contractuelles de la société EVEREST. Le 15 mai 2024 la société a été placée en redressement judiciaire annihilant ainsi grandement toute possibilité d'activation des clauses du CCCT.

L'issue judiciaire d'un double contentieux (Tribunal Judiciaire et Tribunal de commerce) demeurant incertaine, longue et coûteuse, tant en raison des délais de traitement par les juridictions que des aléas procéduraux associés à l'ouverture d'une procédure collective les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend.

Considérant qu'après trois cycles de négociation menés avec l'administrateur judiciaire de la société EVEREST, une solution transactionnelle équilibrée a pu être envisagée, permettant de garantir à la fois la préservation des intérêts financiers de la collectivité et conforme à l'avis des domaines ;

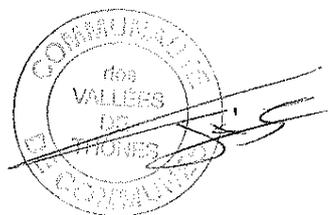
Considérant enfin qu'il apparaît dans ces conditions opportunes, dans une logique de sécurité juridique, de gain de temps et de préservation de l'objectif de développement économique local, de valider un protocole d'accord transactionnel en lieu et place d'une double procédure contentieuse ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel ci-annexé ;
- **AUTORISE** l'acquisition de la parcelle susmentionnée pour un montant de 450 000 € HT conformément à l'avis France domaine du 10 juin 2025 ;
- **DÉSIGNE** l'office notarial de Talinum pour accomplir les différentes formalités nécessaires à cette acquisition ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le protocole d'accord transactionnel et l'acte notarié à intervenir à cet effet ainsi que toutes les pièces afférentes au dossier.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

La Secrétaire de séance
Graziella POURROY-SOLARI



*Délibération transmise en Préfecture le 17 juillet 2025
Publiée le 17 juillet 2025*

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes, dont le siège social est situé 14 rue Bienheureux Pierre Favre, 74230 THONES, prise en la personne de son Président en exercice, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, domicilié en cette qualité audit siège.

D'une part,

ET

- 1. La société EVEREST**, Société par Actions Simplifiée, au capital social de 5000.00 €, dont le siège social est situé au 8 ROUTE DE CHAMPRIAND 74230 THONES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro 880 619 291, représentée par son Président en exercice, Monsieur Xavier CHALLAMEL, domicilié en cette qualité audit siège,
- 2. AJ MEYNET & Associés**, prise en sa qualité d'Administrateur Judiciaire selon Jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire pris par le Tribunal de Commerce d'Annecy le 15 mai 2024, Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, au capital social de 225 000.00 €, dont le siège social est situé au 128 Rue PIERRE CORNEILLE 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 884 964 511, prise en son établissement secondaire situé 39 avenue du Parmelan 74 000 ANNECY, représentée par Maître David-Emmanuel MEYNET,
- 3. MJ SYNERGIE**, prise en sa qualité de mandataire judiciaire Selarl Mj Synergie selon Jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire pris par le Tribunal de Commerce d'Annecy le 15 mai 2024, Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, au capital social de 160 000.00 €, dont le siège social est situé au 136 Cours LAFAYETTE 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 538 422 056, prise en son établissement secondaire situé au 9 rue Guillaume Fichet 74 000 ANNECY, représentée par Maître François-Charles DESPRAT.

D'autre part,

« **La Communauté de Communes des Vallées de Thônes** » (ci-après la CCVT) d'une part, et « **La société EVEREST, AJ MEYNET & Associés et MJ SYNERGIE** », d'autre part, étant conjointement désignés ci-après collectivement « **Les Parties** » ou individuellement, la « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU PRESENT PROTOCOLE :

1.

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes, qui est un établissement public de coopération intercommunale regroupant 12 communes situées en Haute-Savoie, dont celle d’ALEX, est chargée du développement économique de son territoire et assure, notamment, la création, l’aménagement, la gestion et l’entretien des Zones d’Activités Economiques (ZAE).

Dans ce cadre, la CCVT a repris la gestion et l’extension de la ZAE des « VERNAYS » sise lieu-dit Les Vernays à ALEX (74 290) initialement créée par la commune d’ALEX.

Ainsi, un permis d'aménager autorisant la viabilisation et l'allotissement de la zone a été délivré en date du 28 novembre 2017 sous le n°PA n°074 00317X0001 prévoyant la création de 5 lots.

2.

Une SCI en cours de constitution représentée par Monsieur Xavier CHALLAMEL a souhaité acquérir le lot numéro DEUX (2) du lotissement dénommé « Extension de la Zone d'Activités Economiques du Vernay ».

Une Convention Synallagmatique de Vente (CSV) a donc été signée entre la SCI en cours de constitution et la CCVT.

Était annexé à cette CSV, le Cahier des Charges de Cession des Terrains (CCCT).

3.

Par acte notarié du 5 avril 2022, la CCVT a cédé le lot n°2 composé des parcelles cadastrées section B n°1632, 1635 et 1696 à la société EVEREST représentée par Monsieur CHALLAMEL.

La cession de ce bien a été consentie moyennant un prix de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE TROIS CENT QUATORZE EUROS (483 314,00 €), en ce compris une TVA sur marge à la charge du VENDEUR de CINQUANTE-TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE-QUATRE EUROS (53 844,00 €).

Était également annexé à cet acte de vente le CCCT.

4.

Nonobstant l’obtention d’un permis de construire le 10 août 2021, la société EVEREST n’a entrepris aucuns travaux dans les délais impartis et ce en parfaite méconnaissance tant du CCCT que de l’acte de vente.

5.

Ayant fait constater par un commissaire de justice le 16 février 2024, l’absence de réalisation de tout travaux, le Président de la CCVT a adressé, le 6 mars 2024, une première lettre recommandée avec accusé de réception au représentant de la société EVEREST faisant état de sa volonté d’engager une action en résolution de la vente à défaut de réponse dans les 20 jours.

6.

La société EVEREST n'a pas répondu à cette lettre recommandée avec accusé de réception reconnaissant implicitement l'absence de réalisation de travaux sur le bien immobilier en question.

7.

Face au mutisme de la société EVEREST, la CCVT a, le 29 avril 2024 et par lettre remise en mains propres effectuée par un commissaire de justice, réitéré sa volonté d'engager une action en résolution de la vente.

La société EVEREST n'a pas répondu à cette lettre.

8.

Par jugement du 15 mai 2024, le Tribunal de commerce d'ANNECY a ouvert une procédure de redressement judiciaire de la société EVEREST et désignant :

- La Selarl AJ MEYNET & Associés en qualité d'administrateur ;
- La Selarl MJ SYNERGIE en qualité de mandataire judiciaire.

9.

Par lettre remise en mains propres par un commissaire de justice et par mail recommandé, la CCVT a rappelé à la société EVEREST qu'elle entendait introduire une action en résolution de la vente et qu'elle sollicitait, en outre, le versement de la somme minimale de 42 947 euros en indemnisation du préjudice subi, conformément, aux dispositions du CCCT.

10.

Par assignation du 9 octobre 2024 délivrée à la société EVEREST, la Selarl AJ MEYNET & Associés et la Selarl MJ SYNERGIE, la CCVT a saisi le Tribunal judiciaire d'ANNECY aux fins de :

« PRONONCER la résolution rétroactive de la vente passée devant notaire le 5 avril 2022 entre la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et la société EVEREST ;

CONDAMNER la société EVEREST, ou qui mieux le devra, à restituer à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes le bien immobilier objet de la vente du 5 avril 2022, soit la parcelle de terrain à bâtir constituée par les parcelles cadastrées section B n°1632, 1635 et 1696 située sur la commune de ALEX (74 290), Zone d'Activités Economiques du VERNAY ;

DONNER de ce que la Communauté de Communes des Vallées de Thônes versera à la société EVEREST, ou à qui de droit, la somme de 387 000 Euros en contrepartie ;

ORDONNER, la publication du jugement à intervenir au service de la publicité foncière d'ANNECY ;

CONDAMNER la société EVEREST, ou qui mieux le devra, au paiement des frais de publication du jugement au service de la publicité foncière d'ANNECY ;

CONDAMNER la société EVEREST, ou qui mieux le devra, à verser à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, la somme de 5 000 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER la société EVEREST, ou qui mieux le devra, aux entiers dépens. »

11.

Par conclusions déposées lors de l'audience de mise en état du 24 janvier 2025, la société EVEREST, la Selarl AJ MEYNET & Associés et la Selarl MJ SYNERGIE ont contesté la position de la CCVT et demandé au Tribunal Judiciaire d'ANNECY de :

« DECLARER irrecevable l'assignation de la COMMUNAUTE DES COMMUNES DES VALLEES DE THONES.

A titre subsidiaire

DEBOUTER la COMMUNAUTE DES COMMUNES DES VALLEES DE THONES de sa demande de résolution de la vente

CONDAMNER la COMMUNAUTE DES COMMUNES DES VALLEES DE THONES de régler la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNER la même aux entiers dépens de l'instance. »

12.

La CCVT a produit de nouvelles conclusions pour l'audience de mise en état du 3 avril 2025.

Prenant en compte les procédures en cours devant tant le Tribunal Judiciaire d'ANNECY que devant le Tribunal de commerce d'ANNECY, les Parties se sont rapprochées afin de trouver une issue amiable au litige les opposant.

Dans ce cadre et après concertation, les Parties ont pu aboutir à un accord transactionnel comportant des concessions réciproques ci-après énoncées dans le présent protocole.

Dans ces conditions, le présent protocole met un terme amiable et définitif à leur différend.

IL EST EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent protocole a pour objet de clore amiablement et définitivement le litige survenu entre la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, d'une part, et la société EVEREST, AJ MEYNET & Associés et MJ SYNERGIE, d'autre part, relatif à la propriété du bien désigné comme suit :

Sur la COMMUNE de ALEX (74 290), Zone d'Activités Economiques du VERNAY

Une parcelle de terrain à bâtir

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	1632	Champs des Vernays	00 ha 32 a 21 ca
B	1635	Champs des Vernays	00 ha 17 a 82 ca
B	1696	Le Vernay	00 ha 14 a 07 ca

Total surface : 00 ha 64 a 10 ca

Le présent protocole constitue une transaction telle que prévue aux articles 2044 et suivants du Code civil et comporte des concessions réciproques des Parties que chacune d'elle s'oblige à exécuter.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET CONCESSIONS RECIPROQUES

A titre de concessions réciproques inhérentes à toute transaction, les Parties s'engagent à exécuter leurs engagements réciproques en bon père de famille, de bonne foi, sans abus de droit, à échanger régulièrement sur les contraintes rencontrées et à favoriser un règlement amiable des éventuelles difficultés rencontrées.

2.1. ENGAGEMENTS DE LA CCVT

Après approbation et validation des présentes telles que prévues à l'article 5 du présent protocole, de convention expresse, en contrepartie des engagements pris par la société EVEREST, la Selarl AJ MEYNET & Associés et la Selarl MJ SYNERGIE tels que rappelés à l'article 2.2. des présentes, la CCVT prend les engagements ci-après stipulés :

2.1.1. Désistement d'instance et abandon des pénalités dues

Dans le cadre du présent accord transactionnel, la CCVT s'engage à se désister de l'instance introduite devant le Tribunal judiciaire d'ANNECY sous le n°RG 2024/02400 et renonce à l'ensemble de ces demandes telles qu'elles figurent dans ses dernières conclusions.

Ce désistement d'instance interviendra après signature de l'acte de vente régularisé devant Maître Gravier Notaire à Thônes et devenu définitif et non contestable.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 6 du CCCT, la CCVT a régulièrement mis en demeure la société EVEREST de satisfaire à ses obligations contractuelles par courriers en date des 6 et 8 mars 2024, puis du 29 avril 2024.

En l'absence de réponse de la société et faute de démarrage effectif des travaux, la CCVT a été fondée à faire application des dispositions relatives à l'indemnité prévue au CCCT, équivalente à 10 % du prix de cession hors taxes, soit la somme de 42 947 euros.

Cette créance a été régulièrement déclarée au titre de la procédure collective, par courriers adressés au mandataire judiciaire le 4 juillet 2024 et à l'administrateur judiciaire le 8 juillet 2024.

Toutefois, dans le cadre des présentes, et à titre de concession, la CCVT accepte de renoncer à l'exigibilité immédiate de ladite indemnité.

2.1.2. Paiement du prix

En contrepartie de la vente à son profit du bien immobilier composé des parcelles sections B n°1632, 1635 et 1696 régularisée devant Maître Gravier Notaire à Thônes, la CCVT s'engage à verser le prix fixé, d'un commun accord entre les parties, à 450 000 Euros HT, soit 540 000 Euros TTC.

2.1.3. Obligations diverses

La CCVT renonce à engager, à l'encontre de la société EVEREST, de la Selarl AJ MEYNET & Associés et de la Selarl MJ SYNERGIE, une quelconque autre procédure que ce soit devant toute juridiction en lien avec l'objet des présentes.

En outre, dans la mesure où il existe une distorsion entre la valeur vénale retenue par le service des domaines (450 000 Euros HT) et celle évaluée lors de l'expertise judiciaire (675 000 Euros HT), il est expressément convenu qu'en cas de redressement fiscal, le montant de ce dernier sera à la charge de la CCVT.

2.2 ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE EVEREST, DES SELARL AJ MEYNET & ASSOCIES ET MJ SYNERGIE

Après approbation et validation des présentes telles que prévues à l'article 5 du présent protocole, de convention expresse, en contrepartie des engagements pris par la CCVT rappelés à l'article 2.1. des présentes, la société EVEREST, la Selarl AJ MEYNET & Associés et la Selarl MJ SYNERGIE prennent les engagements ci-après stipulés.

2.2.1. Acceptation du désistement d'instance

La société EVEREST, la Selarl AJ MEYNET & Associés et la Selarl MJ SYNERGIE s'engagent à accepter purement et simplement le désistement de l'instance introduite par la CCVT.

A réception des conclusions de désistement, la société EVEREST, la Selarl AJ MEYNET & Associés et la Selarl MJ SYNERGIE produiront des conclusions d'acceptation du désistement d'instance et renonceront à l'ensemble des demandes formulées dans leurs conclusions produites devant le Tribunal judiciaire d'ANNECY.

2.2.2. Cession du bien immobilier

En contrepartie du versement du prix de 450 000 Euros HT, soit 540 000 Euros TTC, la société EVEREST s'engage à céder à la CCVT le bien immobilier composé des parcelles sections B n°1632, 1635 et 1696.

Comme rappelé au point 2.1.2 des présentes, cette vente sera régularisée devant Maître Gravier Notaire à Thônes.

2.2.3. Obligations diverses

La société EVEREST, la Selarl AJ MEYNET & Associés et la Selarl MJ SYNERGIE, renoncent à engager à l'encontre de la CCVT, une quelconque procédure que ce soit devant toute juridiction en lien avec l'objet des présentes.

En outre, il est expressément convenu que, compte tenu des engagements pris par la CCVT en application des dispositions du point 2.1. des présentes, la société EVEREST, la Selarl AJ MEYNET & Associés et la Selarl MJ SYNERGIE renoncent à réclamer une quelconque indemnité sous la forme, notamment, d'une somme en numéraire, en lien avec l'objet des présentes.

2.3. FRAIS

Les Parties renoncent à réclamer remboursement de tout ou partie des frais engagés dans le cadre des pourparlers de négociation ayant conduit à la conclusion du présent protocole.

ARTICLE 3 : PORTEE DU PROTOCOLE

Les Parties confirment qu'elles ont chacune disposé de la connaissance de l'étendue de leurs droits et du temps nécessaire à la réflexion.

Chacune des Parties reconnaît aussi avoir été pleinement informée de la nature attachée à la transaction et y donner son consentement en toute connaissance de cause.

En conséquence, les Parties conviennent et décident de donner au présent accord, en l'état des concessions réciproques à leurs prétentions initiales qu'il comporte, le caractère de transaction irrévocable au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Lesdites Parties entendent en conséquence conférer audit accord la force de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 dudit code.

D'une manière générale, chacune des Parties, s'engage réciproquement à renoncer à toute action amiable ou juridictionnelle qui trouveraient son fondement dans les faits à l'origine du présent protocole et réglés par ce dernier.

Il est rappelé en conséquence, qu'à défaut d'exécution des engagements portés audit accord, la Partie qui y aura intérêt pourra lui voir conférer force exécutoire par simple ordonnance présidentielle, délivrée au visa des articles 1565 et 1567 du Code de Procédure Civile.

ARTICLE 4 : DOMICILIATION

Les Parties conviennent qu'en cas de difficultés ou de litiges relatifs à l'exécution du présent protocole ceux-ci seront portés devant le Tribunal judiciaire d'ANNECY.

Préalablement, en cas de différend d'interprétation ou d'application du présent protocole, les Parties s'engagent à rechercher une conciliation avant toute saisine de la juridiction compétente.

ARTICLE 5 : APPLICATION DU PROTOCOLE

Le présent protocole, pour recevoir application, sera soumis pour approbation et validation à Monsieur le Juge-commissaire en charge de la procédure de redressement judiciaire de la SAS EVEREST, du Ministère Public et du Tribunal de Commerce d'ANNECY.

A défaut d'approbation et de validation par Monsieur le Juge-commissaire en charge de la procédure de redressement judiciaire de la SAS EVEREST, par le Ministère Public et par le Tribunal de Commerce d'ANNECY, les parties seront libérées de l'ensemble de leurs obligations.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'interdisent de révéler le contenu du présent protocole transactionnel lequel est strictement confidentiel, sauf :

- pour son application, conformément à l'article 5 susvisé ;
- pour sa parfaite exécution, notamment, pour la cession par devant Maître Gravier, Notaire à Thônes ;
- pour l'autorisation à donner au Président de la CCVT par le conseil communautaire pour signer le présent protocole ;
- en cas de non-respect par l'une des Parties de ses propres obligations.

Les Parties s'interdisent de révéler les échanges verbaux et écrits intervenus avant et après la signature du présent protocole et relatifs au présent protocole et aux engagements pris.

ARTICLE 7 : COMPETENCE DES SIGNATAIRES

Les Parties certifient que les signataires des présentes ont régulièrement reçu mandat pour signer le présent protocole transactionnel, et ont été autorisés à le signer.

ARTICLE 8 : CLAUSE DE MEDIATION ET D'ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de désaccord survenant du fait de l'interprétation ou de l'exécution des présentes, les Parties s'engagent à l'avance à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable le cas échéant en soumettant leur différend à une médiation.

En cas d'échec de la voie amiable envisagée et mise en œuvre, les Parties porteront leur différend devant le Tribunal judiciaire d'ANNECY

En 4 (quatre) exemplaires originaux (un par Partie).

Pour la CCVT

A THÔNES, le
« *Bon pour accord transactionnel* »

Pour la société EVEREST

A _____, le
« *Bon pour accord transactionnel* »

Pour la Selarl AJ MEYNET & Associés

A _____, le
« *Bon pour accord transactionnel* »

Pour la Selarl MJ SYNERGIE

A _____, le
« *Bon pour accord transactionnel* »